

Saint-Denis, le 23 août 2019



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
maternelles et élémentaires publiques.

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'Éducation Nationale en
charge de circonscription.

S/C de monsieur l'IA-DAASEN.

Rectorat

Division des Elèves et de la
Scolarité
D.E.S.2

2019-2020/n° 6

Affaire suivie par
Jérôme ESPARON

Téléphone
0262481102
Fax
0262481101
Courriel

jerome.esparon@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

**Objet : Organisation des sorties scolaires avec nuitées dans les écoles
maternelles et élémentaires publiques**

Références :

Circulaires ministérielles n° 99-136 du 21/09/1999 (B.O. hors série
n° 7 du 23/09/1999), n° 2000-075 du 31/05/2000 (B.O. n° 22 du 08/06/2000), n°
2005-001 du 05/01/2005 (B.O. n° 2 du 13/01/2005), n° 2013-106 du 16/07/2013
(B.O. n° 29 du 18/07/2013) et n° 2017-116 du 06/10/2017 (B.O. n° 34 du
12/10/2017)

J'ai l'honneur, dans le cadre des sorties scolaires avec nuitées, d'attirer votre attention
sur la procédure relative à la transmission des demandes.

Compte tenu de l'importance du nombre de dossiers à traiter, le respect absolu des
règles n'en est que plus impératif.

Il convient d'adresser au service DES-2, le 30 novembre au plus tard, les intentions
d'organisation de toutes les sorties avec nuitée(s) prévues au titre de l'année scolaire
2019-2020 (**imprimé n°1** ; remplir un imprimé par sortie concernée).

I. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

Les sorties scolaires avec nuitée(s) permettent de dispenser les enseignements,
conformément aux programmes de l'école, en mettant en œuvre des activités dans
d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie (voyages collectifs d'élèves, classes
de découvertes, classes d'environnement, classes culturelles).

Dans cette catégorie, deux types de séjours peuvent être organisés :

- les séjours scolaires courts (inférieurs à 5 jours de 1 à 3 nuitées)
- les classes de découverte (supérieures ou égales à 5 jours de 4 nuitées et plus).

1.1- Autorisation

Ces sorties s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe. Les
activités pratiquées lors de ces sorties scolaires contribuent à la mise en œuvre des
programmes.

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant
titulaire de la classe, qui fixe les conditions d'organisation des activités mises en
œuvre dans le cadre des sorties scolaires. Il élabore le projet et l'organisation
pédagogiques de la sortie scolaire en liaison avec les responsables du site choisi,

ainsi qu'avec l'équipe locale d'encadrement. Il doit disposer d'une information préalable précise, qui portera également sur les risques éventuels liés à la configuration du site.

Ces sorties nécessitent obligatoirement l'autorisation du recteur, après avis de l'inspecteur de circonscription.

1.2- Financement

Une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires (associations agréées complémentaires de l'école, coopérative scolaire...), dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

L'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves.

1.3- Sécurité

Toutes les conditions de sécurité doivent être remplies en terme d'encadrement, de transport et d'activités proposées.

1.3.1 L'encadrement

L'équipe d'encadrement est constituée :

- de l'enseignant,
- des personnes chargées de l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement.

La présence permanente dans l'équipe d'un titulaire du PSC1*(anciennement AFPS*), du BNPS* ou du BNS* est obligatoire lors des sorties scolaires avec nuitées sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, ainsi que lors des sorties en bateau ou péniche sauf si le pilote ou un membre de l'équipage est titulaire de ces qualifications.

a) encadrement pendant la vie collective hors périodes d'enseignement

Quel que soit le type de sortie et les effectifs de la classe, les élèves doivent être encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe; le deuxième adulte peut être un enseignant, un assistant d'éducation, un ATSEM (sur autorisation du maire), un parent ou autre bénévole.

Vous pouvez vous référer au tableau de l'**annexe 1** pour connaître la composition de l'équipe d'encadrement.

Participation d'un(e) accompagnant(e) d'élève(s) en situation de handicap (AESH)

Seuls les AESH employé(e)s par le rectorat ou par un EPLE peuvent participer à une sortie avec nuitées.

Ne peuvent y participer, les AESH en contrat PEC.

Au cours de ces sorties, l'AESH reste placé(e) sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

Le formulaire d'autorisation de départ est à valider préalablement par le service DES 3.

Il sera ensuite à transmettre avec l'ensemble des pièces constitutives du dossier de sortie scolaire.

Ce document est disponible sur *METICE/ Owncloud/ Sorties scolaires (portail 1D)*.

La demande est à effectuer de manière dématérialisée au service DES 3 à l'adresse suivante « des.aesh@ac-reunion.fr ».

Pour rappel, l'AESH qui participe à la sortie scolaire pour le suivi d'un élève en situation de handicap ne peut être comptabilisé(e) dans le taux d'encadrement de la classe.

b) encadrement des activités physiques et sportives

L'organisation des activités physiques et sportives nécessite un encadrement spécifique qui doit figurer de façon précise dans le programme détaillé du séjour. La composition de l'équipe d'encadrement des activités physiques et sportives est détaillée dans l'**annexe 2**.

Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est recommandée pour les accompagnateurs. Pour les élèves, l'assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est obligatoire. Les sorties hors du territoire français sont soumises à des formalités spécifiques (autorisation parentale de sortie du territoire, titre certifiant l'identité du mineur, accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale), détaillées à l'**annexe 3**.

1.3.2 Le transport

Le départ et le retour se font à l'école.

A titre dérogatoire l'ensemble de la classe peut être invité à rejoindre un lieu de rassemblement, après accord exprès de **tous les parents**.

Le transport des élèves dans un véhicule personnel est strictement interdit dans le cadre des activités scolaires facultatives.

Les formalités relatives au transport sont détaillées à l'**annexe 4**.

1.3.3 La mise en œuvre des activités

L'enseignant assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives. Il peut cependant être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves confiée à des intervenants, à condition :

- qu'il réside sur le lieu d'hébergement pour les sorties avec nuitée(s),
- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place,
- que les intervenants aient été régulièrement agréés ou autorisés et placés sous son autorité.

La réglementation relative à la mise en œuvre des activités est détaillée dans l'**annexe 5**.

1.4-Relations avec les familles

L'enseignant adresse une note d'information aux personnes exerçant l'autorité parentale, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie. A cette note d'information est jointe un formulaire d'autorisation de participation d'élève mineur.

En cas d'urgence médicale les dispositions appropriées seront prises.

Tous ces points sont développés dans l'**annexe 6**.

II. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les modalités de traitement de ces dossiers sont les suivantes :

2.1-Délai de transmission

Les dossiers doivent parvenir à l'inspecteur de votre circonscription pour avis sur le contenu et l'organisation pédagogique dans un délai de :

- **5 semaines** au moins avant la date de départ envisagée pour les sorties **dans le département**,
- **8 semaines** pour un séjour **en métropole**,
- **10 semaines** pour les séjours **à l'étranger**.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter ces délais (vacances scolaires non comprises).

2.2 - Constitution du dossier

Le dossier devra impérativement comporter les pièces suivantes :

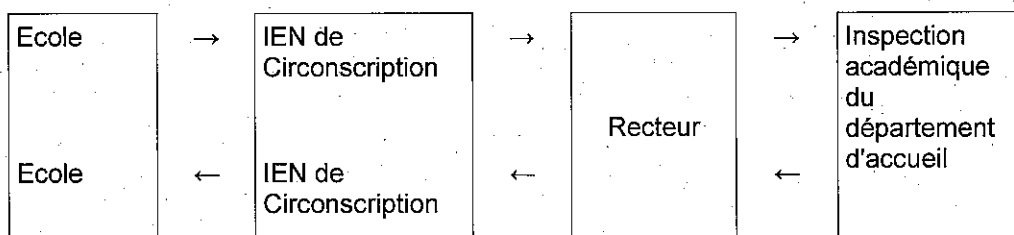
- 1) la demande d'autorisation de départ en sortie scolaire avec nuitée (s) (**imprimé n° 2**) ;
- 2) le projet pédagogique (**imprimé n° 3**) ;
- 3) le programme détaillé du séjour (**imprimé n° 4**) ;
- 4) les fiches d'information sur le transport :
 - a. pour le trajet aller et retour, les **imprimés 5 et 5 bis page 8**, accompagnés de l'attestation de prise en charge si le transport est organisé par une collectivité territoriale ou un centre d'accueil,
 - b. pour les déplacements durant le séjour, l'**imprimé 5 bis page 9** ;
- 5) une autorisation des parents en cas d'hébergement prévu dans des familles d'accueil ;
- 6) la photocopie de l'un des diplômes suivants ; PSC1(anciennement AFPS), BNPS* ou BNS*. Il est impératif qu'un membre au moins de l'équipe permanente d'encadrement soit titulaire de l'un de ces titres.

2.3- Validation du projet par le recteur :

Le dossier est établi, pour une sortie :

- sur le département en un seul exemplaire,
- hors du département en un exemplaire par centre d'hébergement.

Acheminement du dossier



Lorsqu'une autorisation est accordée, l'**imprimé n° 11** devra être adressé au service D.E.S-2 à la fin du séjour.

Je vous informe que le dossier de « sorties scolaires avec nuitées pour les écoles publiques du 1^{er} degré » est téléchargeable sur le site internet de l'académie de La Réunion :

www.ac-reunion.fr

à la rubriques : Vie de l'élève – Sorties scolaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout ~~enseignement complémentaire~~.

Inspecteur d'académie
directeur académique adjoint
des services de l'éducation nationale

Légende :

- A.F.P.S** : Attestation de Formation Premiers Secours. Jean-François SALLES
- P.S.C.1** : Prévention et Secours Civiques de niveau 1.
- B.N.P.S** : Brevet National des Premiers Secours,
- B.N.S** : Brevet National de Secourisme.